

LES CONSEQUENCES DU PROJET DE LOI MACRON SUR LES SALARIES EN DROME ARDECHE

LE CONTRAT DE TRAVAIL



Actuellement, pour tous les salariés du privé, les litiges dans l'application de leur contrat de travail relèvent du Code du travail et de la justice prud'homale.

C'est le 2^{ème} alinéa de l'article 2064 du Code Civil qui crée cette obligation à tous les employeurs, tout simplement car il est considéré que le contrat de travail n'est pas un contrat comme un autre puisque le salarié et l'employeur ne sont pas à égalité.

Le Code du Travail a été créé pour contrebalancer l'infériorité économique (la subordination) du salarié vis-à-vis de l'employeur.

Le fondement du contrat collectif, des conventions collectives c'est de protéger le salarié de sa concurrence avec ses collègues de travail.

L'article 83 de la loi MACRON abroge purement le 2^{ème} alinéa de l'article 2064 du Code Civil.

Il s'agit d'une remise en cause globale du Contrat de travail, du Code du travail, de la justice prud'homale et des conquêtes collectives.

C'est un retour en arrière de près de 200 ans : le salarié, seul face à son patron, surexploité, sans droit !



LES PROCEDURES DE LICENCIEMENTS FACILITEES

Par toute une série de mesures, la loi MACRON laisse aux patrons les mains libres pour licencier.

- Les peines de prisons encourues par les patrons pour délit d'entrave lors d'un plan de licenciements collectifs, sont supprimées. Il s'agissait notamment du non-respect de l'information ou de la consultation des institutions représentatives du personnel !
- En cas d'annulation du plan social pour vice de forme, le patron ne sera plus tenu de prévoir la réintégration ou l'indemnisation des travailleurs. Il aura la simple obligation de revoir sa copie.
- Les critères d'ordre des licenciements collectifs ne seront plus définis au niveau du groupe, mais au niveau des filiales dans le bassin d'emploi. Le patron choisira plus facilement les salariés licenciés.
- Lors de la mise en place d'un plan de suppressions d'emplois, les mesures financières étaient au regard des ressources du groupe ou de l'entreprise toute entière. Avec la loi MACRON, ce sera simplement au niveau de l'établissement concerné par les licenciements ! C'est un cadeau aux multinationales qui tout en accumulant des profits gigantesques pourront maintenant faire des plans de licenciements « low-cost ».



LA JUSTICE PRUD'HOMALE SUR LA SELLETTE

Les conseils de prud'hommes sont une spécificité française. Composés à égalité de juges élus par les employeurs et les salariés, ils ont à statuer sur tous les litiges issus du Contrat de travail.

Renvoyer les litiges du travail vers les juges professionnels, c'est nier la spécificité du Code du travail !

- Rôle accru donné au juge professionnel (appelé juge départiteur), au détriment des conseillers prud'homaux.
- Interdiction de « tout acte ou comportement public incompatible avec la réserve que leur imposent leurs fonctions » et création d'un conseil national de discipline. Un conseiller prud'homal aura-t-il toujours le droit de participer à une action syndicale publique ?
- Mise en place d'un référentiel, pour l'instant non formellement contraignant, visant à encadrer les peines encourues par les employeurs.
Création d'une liste préfectorale de « défenseurs syndicaux » ce qui restreindra la possibilité pour les salariés de se faire assister par le syndicat aux prud'hommes. Jusqu'ici, pour être défenseur, il suffisait d'une simple accréditation du syndicat pour l'affaire.

LE TRAVAIL DU DIMANCHE ET LE TRAVAIL DE NUIT BANALISES



12 dimanches par an dans toutes les communes

Aujourd'hui chaque maire peut autoriser 5 dimanches d'ouverture exceptionnelle des commerces. Il est maintenant question d'autoriser 12 ouvertures par an, ce qui fait l'équivalent d'un par mois !

52 dimanches travaillés dans les zones touristiques ou commerciales !

Des zones touristiques et zones commerciales seront créées où le travail sera autorisé cinquante deux dimanches dans l'année. C'est une aggravation considérable, les critères définissant les zones commerciales ont été largement assouplis par rapport à la législation précédente. Le critère géographique a disparu. Dorénavant, toute zone commerciale peut donc être concernée.

Le décompte du travail de nuit à partir de minuit

La période de 21 heures à minuit ne sera plus considérée comme le travail de nuit. C'était une revendication du patron de la chaîne SEPHORA, qui avait été condamnée sous la législation antérieure.

C'est une brèche ouverte contre le décompte du travail de nuit à partir de 21h dans tous les secteurs

Des compensations renvoyées aux accords.

La loi MACRON crée de nouvelles dérogations mais renvoie les « compensations » pour les salariés à des accords d'entreprise, des accords territoriaux ou de branche. La pression patronale va être énorme. Banalisation du travail du dimanche = suppression des majorations c'est la logique du projet gouvernemental.

Aujourd'hui les commerces ouverts le dimanche, demain les crèches, les écoles, les administrations, les usines... Un jour de repos hebdomadaire, le même pour tous, c'est une des plus vieilles conquêtes syndicales.

